

**MESURE DE CONSERVATION 149/XVII**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant**  
**la saison 1998/99 sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée**  
**par des mesures de conservation**

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5, 88.2, 88.3 et de la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E),

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 et 88.3 et la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E) est interdite 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.